



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-053

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-04-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" sur des prélèvements d'origine humaine (2 pages) Page 3
- 56-2020-04-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR" sur des prélèvements d'origine humaine (2 pages) Page 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté du 17 avril 2020  
portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan à effectuer l'examen  
de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
sur des prélèvements d'origine humaine

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale OCEALAB en date du 16 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDÉRANT** que les ressources des seuls laboratoires de biologie médicale et des centres hospitaliers dans le département du Morbihan ne permettent pas de répondre aux besoins de tests dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médicale et de technicien de laboratoire, médicale, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniciens de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de cet examen ; que cet examen doit néanmoins être assuré sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan est accrédité sous le référentiel ISO/CEI 17 025 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan, situé 3, rue Denis Papin à Saint-Avé, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR .

**ARTICLE 2** - L'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale OCEALAB dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire d'analyses départemental du Morbihan.

Le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan transmet sans délai une copie de la convention mentionnée à l'alinéa précédent au préfet du Morbihan et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne dans le Morbihan

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**ARTICLE 4** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au Président du conseil départemental du Morbihan, aux procureurs de la République de Vannes et Lorient et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne et qui entrera en vigueur immédiatement.

Vannes, le 17 avril 2020  
Signé  
Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté du 17 avril 2020  
portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan à effectuer l'examen  
de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
sur des prélèvements d'origine humaine

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du CH Centre Bretagne en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le nombre d'exams de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les ressources des seuls laboratoires de biologie médicale et des centres hospitaliers dans le département du Morbihan ne permettent pas de répondre aux besoins de tests dans le département ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médicale et de technicien de laboratoire, médicale, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniciens de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de cet examen ; que cet examen doit néanmoins être assuré sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé ;

CONSIDERANT que le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan est accrédité sous le référentiel ISO/CEI 17 025 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan, situé 3, rue Denis Papin à Saint-Avé, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR .

ARTICLE 2 - L'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du CH Centre Bretagne. dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire d'analyses départemental du Morbihan.

Le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan transmet sans délai une copie de la convention mentionnée à l'alinéa précédent au préfet du Morbihan et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne dans le Morbihan.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au Président du conseil départemental du Morbihan, aux procureurs de la République de Vannes et Lorient et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne et qui entrera en vigueur immédiatement.

Vannes, le 17 avril 2020  
Signé  
Patrice Faure